

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« APITO »

Siège social :

Mairie

56480 SILFIAC

ART. 1 - Dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents et les futurs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « APITO »

ART. 2 - Buts

Cette association a pour but de créer des manifestations culturelles et musicales.

L'Association propose des ateliers de percussions, des stages et des manifestations publiques (spectacles, carnivals,...).

Elle a pour objectif de favoriser les échanges avec d'autres associations afin de sensibiliser le public aux musiques du monde.

ART.3 - Le siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Silfiac 56480. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, dans ce cas l'Assemblée Générale devra en être informée au plus tôt.

ART. 4 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés d'adhésion. Ils sont désignés par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée Générale, pour cette catégorie de membre.

Sont membres actifs, ceux qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Tout membre a droit de vote.

ART. 5 - Admission

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, il faut avoir acquitté son adhésion annuelle. Le bureau pourra refuser des adhésions, dans ce cas, il justifiera le refus.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ART. 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à titre de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

.

ART. 7 - Ressources

- 1) Le montant des droits d'adhésion et de cotisation.
- 2) Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes et toutes autres collectivités territoriales et institutions.
- 3) Les produits des activités et manifestations.
- 4) Les recettes des buvettes et repas proposés lors des manifestations.
- 5) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

:

ART. 8 - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau dont les membres sont élus au bulletin secret pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un ou plusieurs secrétaires et, si besoin est, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- 4) un ou plusieurs trésoriers, et, si besoin est, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Les jeunes, à partir de 16 ans (avec une autorisation écrite du représentant légal) sont éligibles au Bureau. Le président et le trésorier devront être majeurs.

L'association veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents, aux fonctions d'administrateurs de l'association.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, seuls les frais exposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions seront remboursés sur justificatifs d'usage et apparaîtront clairement dans les comptes rendus financiers.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans moral et financier, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association

Pouvoirs du président :

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau ou de l'association.

Il conduit la gestion générale de l'association avec le concours du Trésorier et du Secrétaire en fonction des options prises à l'Assemblée Générale précédente. Il en rend compte lors de l'Assemblée Générale suivante.

Rôle du Trésorier :

Il est fondé de pouvoir de l'association et chargé de la gestion financière. Il est chargé de suivre les recettes de l'association et de régler les dépenses.

Il prépare le budget prévisionnel.

Il veille au respect des budgets élaborés en Assemblée Générale et par le Bureau. A ce titre il présente les comptes de l'association de fin de saison pour approbation par l'Assemblée Générale.

Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire veille au respect des statuts, lois et règlements. Il s'assure de la conformité des convocations. Il est attentif à la communication interne et externe. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Il veille à la régularité des actes administratifs en liaison avec le Président et le Trésorier.

Les pouvoirs, rôles et fonctions décrites ci-dessus pour les membres du Bureau ne sont pas limitatifs. Ils doivent être exercés dans le sens des intérêts de l'association.

Dans l'hypothèse où un contrat ou une convention devrait être passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, celui-ci sera soumis pour autorisation préalable au Bureau et sera présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

ART. 9 - Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, soit à main levée, soit à bulletin secret. La présence minimum de la moitié des personnes est nécessaire pour la validité des délibérations.

.

ART.10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. La convocation peut être faite par courrier ou par distribution interne.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est annexé à la convocation. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs pour représenter d'autres membres.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale adopte les comptes annuels dans un délai de six mois maximum de la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir de l'association. Elle fixe les montants des adhésions et cotisations dues par les membres pour l'année à venir. Elle valide le budget proposé par le Bureau et peut aussi y apporter des modifications.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants ou à la ratification des remplacements d'administrateurs ayant eu lieu pendant la période précédente.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du Bureau ou à bulletin secret sur la demande d'une personne.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ART.11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation sera faite au moins quinze jours à l'avance et l'ordre du jour sera mentionné. Un pouvoir sera joint. La convocation peut être faite par courrier ou par distribution en interne.

Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs pour représenter d'autres membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum des 3 /4 des membres est atteint par les présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par courrier ou par remise en main propre dans un délai de 15 jours à 3 mois maximum, et l'Assemblée ainsi réunie pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président ou son représentant.

Elle ne se prononce que sur l'ordre du jour figurant sur les convocations, sous peine de nullité. Tous les votes sont exprimés par bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour statuer sur des questions de grande importance qui lui sont soumises, sur les modifications de statuts, sur la dissolution de l'association ou sa fusion ou sa transformation.

.

ART.12 - Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi ou modifié par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale suivante pour être validé.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, à en préciser certains, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

ART.13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART.14 - Formalités

L'Assemblée Générale ayant approuvé les présents statuts délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales dans le délai prescrit.

Fait à Silfiac, le 30 avril 2009

Le Président

La Trésorière